

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2014 - A.C. - 2 du 22 septembre 2014

relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac

La Commission,

Vu la lettre du 2 juillet 2014 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, de la procédure envisagée pour la cession, hors marché, de la participation majoritaire de 60 % détenue par l'Etat au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, ainsi que le cas échéant d'une partie de la participation détenue par la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations et le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi modifiée n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu le décret n° 2014-795 du 11 juillet 2014 autorisant le transfert au secteur privé d'une participation majoritaire au capital de la société anonyme Aéroport Toulouse-Blagnac ;

Vu l'avis n° 2014-A.C.-1 du 11 juillet 2014 de la Commission des participations et des transferts relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac ;

Vu l'avis relatif au transfert au secteur privé d'une participation majoritaire au capital de la société anonyme Aéroport Toulouse-Blagnac publié au journal officiel du 18 juillet 2014, et le cahier des charges rendu public par ledit avis ;

Vu la liste des candidats déclarés recevables conformément à l'article 4.3 du cahier des charges de la cession, transmise à la Commission le 5 septembre 2014 ;

Vu le mémorandum d'information (Information Memorandum) de juillet 2014 communiqué aux candidats recevables conformément à l'article 5 du cahier des charges de la cession ;

Vu les offres indicatives déposées le 15 septembre 2014 par sept candidats recevables :

- Aéroports de Paris (ADP) et Crédit Agricole Assurances,
- AXA Infrastructure Fund III SCA SICAR, Ardian et Ferrovial Aeropuertos,
- Capitole Alliance,
- CASIL et SNC Lavalin,
- Cube Airports SCA,
- Macquarie Infrastructure and Real Assets (Europe) limited,
- Vinci Airports, CDC Infrastructure et EDF Invest ;

Vu la note de la Société générale, banque conseil de l'Etat, transmise à la Commission le 16 septembre 2014 ;

Vu la note de l'Agence des participations de l'Etat transmise à la Commission le 22 septembre 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

- le 18 septembre 2014 :

- le ministre chargé de l'économie représenté par Mme Solenne LEPAGE, directrice de participations à l'Agence des participations de l'Etat, MM. Bruno VINCENT et Antoine GUTHMANN et assisté du conseil juridique de l'Etat, le cabinet BDGS, représenté par Maître Jean-Emmanuel SKOVRON, avocat à la Cour ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre du 2 juillet 2014, le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, de la procédure envisagée pour la cession, hors marché, de la participation majoritaire de 60 % détenue par l'Etat au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac (ATB), ainsi que le cas échéant d'une partie de la participation détenue par la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse (CCIT).

Cette cession a été autorisée par le décret du 11 juillet 2014 susvisé.

Le capital de la société est actuellement réparti comme suit :

Etat : 60 %,

Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse : 25 %,
Région Midi-Pyrénées : 5 %,
Département de Haute-Garonne : 5 %,
Communauté Urbaine Toulouse Métropole: 5 %.

L'opération envisagée sera réalisée en deux temps.

Dans un premier temps, l'Etat procèdera à la cession de 49,99 % du capital à un acquéreur, accompagnée de la conclusion d'un pacte d'actionnaires entre l'Etat et l'acquéreur, de manière à permettre à ce dernier d'exercer le contrôle opérationnel de la société.

Dans un deuxième temps, l'Etat pourra exercer une option de vente, consentie par l'acquéreur, des 10,01 % résiduels du capital d'ATB qu'il détiendra encore. Cette option sera exercable trois ans après la première cession pendant une durée de six mois renouvelable une fois.

Le cahier des charges précise que la CCIT pourrait décider de céder une partie de sa participation. La CCIT a décidé de ne pas procéder à cette vente dans le premier temps de l'opération.

II.- La cession étant réalisée selon une procédure de gré à gré, l'acquéreur devait être sélectionné, sur avis conforme de la Commission, par le ministre chargé de l'économie, sur la base d'un cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article 1er 2° du décret du 3 septembre 1993 susvisé. La Commission a adopté ce cahier des charges par avis du 11 juillet 2014 et il a fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel du 18 juillet 2014.

La cession est désormais régie par les dispositions de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée en particulier ses articles 26 II et 27 II. L'article 27 II prévoit que, outre l'avis sur la valeur de la société, la Commission émet « un avis sur les modalités de la procédure, qui doit respecter les intérêts du secteur public, puis sur le choix du ou des acquéreurs et les conditions de la cession proposés par le ministre chargé de l'économie ».

S'agissant des modalités de la procédure, la Commission réaffirme ses conclusions de l'avis du 11 juillet 2014 susvisé :

« La structure de l'opération vise à permettre à l'Etat, dès la phase initiale, de bénéficier d'une prime de contrôle sur l'ensemble de la cession. Les dispositions du cahier des charges tiennent compte de la situation spécifique de la société Aéroport Toulouse-Blagnac et de ses perspectives d'avenir. Dans ces conditions, l'opération est de nature à préserver les intérêts patrimoniaux de l'Etat ».

III.- La procédure en cours est conduite suivant les dispositions du cahier des charges. L'Etat a reçu au 1^{er} septembre 2014 neuf propositions de candidatures ; ces neuf candidats ont été déclarés recevables.

Au 15 septembre 2014, conformément à l'article 6.2 du cahier des charges de la cession, sept candidats recevables ont déposé une offre indicative.

1- Aéroports de Paris (ADP) et Crédit Agricole Assurances :

- ADP possède et exploite les trois principaux aéroports de la région parisienne (Roissy, Orly et Le Bourget),
- CA Assurances est le premier bancassureur européen (235 Mds € sous gestion en assurances vie) et il détient 4,8% du capital d'ADP.

2- AXA Infrastructure Fund III SCA SICAR, Ardian et Ferrovial Aeropuertos :

- AXA Infrastructure Fund III SCA SICAR est un fonds d'investissement dont le gérant commandité est AXA Infrastructure Fund III Sarl,
- Ardian France est la société de gestion du fonds,
- Ferrovial Aeropuertos est un groupe mondial de construction et d'acquisition d'infrastructures. Il est en particulier l'opérateur de l'aéroport d'Heathrow.

3- Capitole Alliance :

Capitole Alliance est un consortium composé de :

- Avialliance qui gère notamment les aéroports de Dusseldorf, Athènes, Hambourg, Budapest, Tirana. Il est filiale de PSP qui est un grand gestionnaire de fonds de pension au Canada avec 94 Mds \$ de fonds sous gestion,
- OFI Intravia qui est une société des groupes Macif et Matmut pour l'investissement dans les infrastructures,
- Banque populaire occitane,
- Caisse d'épargne Midi Pyrénées,
- FIDEPPP 2 qui est un fonds des banques populaires.

4- CASIL et SNC Lavalin :

CASIL est constitué par

- Shandong Hi-Speed Group (56,7%), société publique de la province de Shandong (Chine) spécialisée dans la construction et l'acquisition d'infrastructures,
- Friedmann Pacific AM (43,3%), société de gestion de M. Poon Man Ho (qui en détient 90%) ;

SNC Lavalin est un groupe mondial (45 000 salariés) présent dans l'ingénierie et la construction notamment des infrastructures (il gère plusieurs aéroports dont Toulouse-Francazal et Tarbes-Lourdes).

5- Cube Airports SCA :

Cube Airports a été constitué en 2014 en vue de réaliser des investissements dans les infrastructures et il est géré par NEIL, société luxembourgeoise filiale de Natixis (NEIL est le commandité de Cube Airports).

6- Macquarie Infrastructure and Real Assets (Europe) limited :

filiale du grand groupe Macquarie, MIRA gère 75 milliards d'euros dans les infrastructures, il est notamment présent dans des aéroports (dont Bruxelles, Copenhague, Delhi) et 50% d'APRR en France.

7- Vinci Airports, CDC Infrastructure et EDF Invest :

- filiale du grand groupe de construction et de concessions Vinci, Vinci Airports détient 100% d'ANA (aéroports du Portugal), 85% d'Aéroports du Grand Ouest et 8% d'ADP ;

- EDF Invest assure la gestion des investissements non cotés au sein du portefeuille d'actifs dédiés du groupe EDF (0,6 Md€)
- CDC Infrastructure est le véhicule de la CDC pour l'investissement dans les infrastructures (1,1Md €).

La Commission a reçu le 19 septembre 2014 une proposition du ministre chargé de l'économie établie dans les termes suivants :

« Au vu des Offres Indicatives reçues et des éléments indiqués, l'Etat propose de ne pas exercer sa faculté d'opérer une sélection parmi les Candidats Recevables sur la base de leurs Offres Indicatives, et d'autoriser ainsi l'ensemble des sept candidats ayant déposé une Offre Indicative à déposer une Offre Ferme dans les conditions prévues au Cahier des Charges ».

Cette proposition se fonde sur le fait que :

- aucune des offres indicatives déposées ne présente de vice formel de nature à la déclarer irrecevable ;
- les écarts de prix ou de qualité des projets industriels ne semblent pas permettre d'écarter de façon incontestable certaines offres indicatives.

La Commission constate que les sept offres indicatives déposées s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la cession énumérés au préambule et à l'annexe 1 du cahier des charges. Les candidats ayant déposé ces offres remplissent les conditions nécessaires pour être admis à déposer des offres fermes. Ces offres fermes leur permettront de préciser et d'améliorer leurs propositions. Il apparaît donc conforme aux intérêts patrimoniaux de l'Etat d'autoriser les sept candidats à déposer des offres fermes.

Pour ces motifs, la Commission :

- confirme son avis favorable aux modalités de la procédure de cession en cours ;
- émet un avis favorable à la proposition du ministre chargé de l'économie d'autoriser l'ensemble des sept candidats ayant déposé une offre indicative à déposer une offre ferme dans les conditions prévues au cahier des charges.

Adopté dans la séance du 22 septembre 2014 où siégeaient MM. Bertrand SCHNEITER, président, Pierre ACHARD, Daniel DEGUEN, Philippe MARTIN, Mme Inès-Claire MERCEREAU et M. Jean SÉRISÉ, membres de la Commission.

Le président,

Bertrand SCHNEITER